



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2020-090

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

23-2020-11-05-007 - arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Creuse (6 pages)

Page 3

# Préfecture de la Creuse

23-2020-11-05-007

arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de dérogations  
au confinement en matière de régulation de la faune  
sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles  
d'occasionner des dégâts dans le département de la Creuse

**Arrêté n°                    du 5 novembre 2020**  
relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la  
faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts  
dans le département de la Creuse

**La préfète de la Creuse,**

- Vu** le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;  
**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;  
**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment, son article 4 alinéa 8 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-008 du 29 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-04-001 du 4 juin 2020 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;  
**Vu** l'instruction du ministre de la transition écologique en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
**Vu** l'avis du 5 novembre 2020 émis par la fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;  
**Vu** l'avis du 5 novembre 2020 rendu par la commission départementale de la Chasse et de la faune Sauvage ;  
**Considérant** les dégâts provoqués par les sangliers aux cultures, récoltes et prairies ;  
**Considérant** les dégâts provoqués par les cerfs et les chevreuils aux peuplements forestiers ;  
**Considérant** les dégâts provoqués par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Considérant** la nécessité d'avoir la plus grande efficacité possible afin de limiter les dommages causés aux activités agricoles et sylvicoles ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation et dans le cadre de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être prélevées qu'aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>ESPÈCES DE GIBIER</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>
Sanglier	<p>Chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement.</p> <p>Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.</p>
Chevreuil	<p>Chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. Nul ne peut chasser l'espèce Chevreuil, soumise à plan de chasse par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.</p>
Cerf	<p>Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. Nul ne peut chasser l'espèce Cerf élaphe, soumise à plan de chasse par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement avec transmission d'une photographie de la tête de l'animal au service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse.</p>
Renard	<p>Tir du renard autorisé, dans les mêmes conditions que les espèces citées ci-dessus, uniquement à balle et à l'arc, exceptés dans les réserves petit gibier.</p>

- Le renard (*Vulpes vulpes*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et par déterrage, avec ou sans chien, entre la date de clôture générale et le 31 mai au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.
- La corneille noire (*Corvus corone corone*) peut être détruite à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir dans les nids de corneilles noires est interdit.
- Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent être détruits à tir et par déterrage, avec ou sans chien, toute l'année sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, les autorisations individuelles peuvent être délivrées à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir, déterrage du renard, de la fouine et de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

**ARTICLE 11:** Durant les battues collectives, les responsables de battue devront faire respecter les prescriptions sanitaires en vigueur en présence des participants, à savoir :

- port du masque obligatoire ;
- distanciation physique d'un mètre minimum ;
- respect des gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans un endroit prévu à cet effet, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- accès interdit aux lieux habituels de rendez-vous de chasse qui seront fermés (cabanes de chasse, lieu de rendez-vous en milieu clos) sauf cas prévus au présent article ;
- consignes de battue : à réaliser dans un lieu ouvert et aéré, dans le respect de la distanciation physique et avec port du masque ;
- carnet de battue pré-rempli par le responsable et appel des chasseurs présents à haute voix ;
- tous les moments de rassemblement dit conviviaux (café, casse-croûte, repas) sont strictement interdits ;
- limitation des déplacements collectifs en véhicule à deux personnes (masque obligatoire) ;
- interdiction des regroupements de plus de six personnes sur la voie publique ;
- traitement de la venaison par un nombre limité de personnes (deux personnes au maximum par carcasse éviscérée et découpée), permettant en permanence le maintien de la distanciation physique. Dans le cas où un atelier de découpe aménagé se trouve à l'intérieur d'un local dédié ou d'une cabane de chasse, l'accès à ce local est autorisé en limitant le nombre de personnes à celles strictement nécessaires à l'éviscération et à la découpe (deux personnes par carcasse), et dans le respect des gestes barrières. Lors des activités d'éviscération et de découpe le port du masque reste obligatoire ;
- les règles sanitaires pour le traitement de la venaison doivent continuer à être respectées ainsi que l'évacuation hygiénique des viscères de gibier ;
- chaque participant devra être muni de l'attestation individuelle dérogatoire sur laquelle sera coché le cas « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

**ARTICLE 12:** En cas d'inobservation des règles ci-dessus, notamment de celles fixées par l'article 11, tout prélèvement de gibier pourra être interdit sur le territoire du détenteur du droit de chasse concerné pendant une période fixée par la préfète de la Creuse.

**ARTICLE 13:** Les dispositions d'application du présent arrêté sont, sous réserve de nouvelles dispositions spécifiques, prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

**ARTICLE 14:** Le présent arrêté est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de prélèvement à réaliser durant la période de confinement doivent permettre d'atteindre en fin de saison les fourchettes départementales prévues pour la présente saison de chasse. En particulier, l'objectif à atteindre sera d'au moins 4000 sangliers prélevés, à l'instar de la saison de chasse 2019-2020, et devra se rapprocher des maxima prévus pour les plans de chasse cervidés de chaque détenteur.

**ARTICLE 3 :** Les participants devront être munis de leur permis de chasser valable et titulaires d'une assurance valide.

**ARTICLE 4 :** L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est autorisé.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

**ARTICLE 5 :** Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ». Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou lorsque la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 422-86 du code de l'environnement, la chasse dans les réserves est interdite sauf exécution d'un plan de chasse et/ou d'un plan de gestion.

**ARTICLE 7 :** La recherche du grand gibier blessé par des conducteurs agréés dans le cadre de recherches effectuées suite à la mise en œuvre de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (battue grand gibier, battue administrative, collisions routières) est autorisée.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, la préfète peut, en cas de calamité, incendie, inondations ou de gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

**ARTICLE 9 :** L'agrainage pendant la période de confinement est interdit.

**ARTICLE 10 :** La destruction par piégeage des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est autorisée individuellement.

Les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont les suivantes :

- La fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

**ARTICLE 15 :** À l'issue de cette période, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs adressera un compte rendu des prélèvements réalisés pour chacune espèce concernée par le présent arrêté à M. le Directeur Départemental des Territoires.

**ARTICLE 16 :** Pendant la période de validité du présent arrêté, l'exécution de l'arrêté n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse est suspendue.

**ARTICLE 17 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès de la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet implicite de cette demande).

**ARTICLE 18 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le responsable départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M<sup>mes</sup> et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 5 novembre 2020.

La Préfète,



Virginie DARPHEVILLE



